

## **CODE DE NUREMBERG (1947)**

Le Code de Nuremberg (1947) n'est pas un simple texte historique : c'est une ligne rouge tracée dans le sang après les crimes médicaux commis sous le régime nazi. Il rappelle une vérité que certains préfèrent oublier : la science peut devenir un instrument de barbarie lorsqu'elle s'affranchit de toute limite morale.

Ce code impose un principe non négociable — l'être humain ne peut jamais être utilisé comme un matériau d'expérimentation, quelle que soit la cause invoquée.

Son exigence centrale — le consentement libre et éclairé — est sans ambiguïté : aucune expérimentation ne peut être menée sans l'accord volontaire, informé et pleinement compris de la personne.

Toute entorse à ce principe ne relève pas d'un simple débat technique ou sanitaire, mais d'une violation grave des droits fondamentaux.

Le Code de Nuremberg n'est pas une recommandation : c'est un avertissement. Et chaque fois qu'il est ignoré, l'histoire rappelle brutalement pourquoi il a été écrit.

Il n'est pas, à proprement parler, un code juridique au sens formel du terme, car il ne résulte ni d'un traité international ni d'une loi adoptée par un État, mais d'un jugement rendu en 1947 par un tribunal militaire international lors du procès des médecins nazis.

Il s'agit donc d'un énoncé de principes dégagés par des juges pour fixer des limites éthiques fondamentales à la recherche médicale, sans mécanisme direct de contrainte juridique universelle.

C'est précisément cette origine qui explique sa forme brève : ses dix articles ne constituent pas un corpus législatif détaillé, mais une synthèse volontairement concise de règles essentielles, conçues comme des principes directeurs clairs, universels et immédiatement compréhensibles, destinés à empêcher toute dérive future plutôt qu'à organiser de manière exhaustive une discipline juridique.

### **Principes**

1. Le consentement volontaire du sujet humain est absolument essentiel.  
Cela signifie que la personne concernée doit avoir la capacité légale de consentir, être placée en situation d'exercer un libre choix, sans intervention de force, fraude, contrainte, tromperie ou toute autre forme de contrainte ou de coercition.
2. L'expérience doit être telle qu'elle apporte des résultats utiles pour le bien de la société, impossibles à obtenir par d'autres méthodes.
3. L'expérience doit être conçue et fondée sur les résultats de l'expérimentation animale et sur la connaissance de l'histoire naturelle de la maladie.
4. L'expérience doit être conduite de manière à éviter toute souffrance et toute atteinte physique ou mentale inutiles.

5. Aucune expérience ne doit être conduite s'il y a une raison a priori de croire qu'elle entraînera la mort ou une invalidité permanente.
6. Le degré de risque ne doit jamais excéder l'importance humanitaire du problème à résoudre.
7. Des dispositions doivent être prises pour protéger les sujets contre les éventualités, même éloignées, de blessures, d'invalidité ou de mort.
8. Les expériences ne doivent être pratiquées que par des personnes scientifiquement qualifiées.
9. Le sujet humain doit être libre de mettre fin à l'expérience à tout moment.
10. Le scientifique responsable doit être prêt à interrompre l'expérience à tout moment s'il a des raisons de croire qu'elle peut entraîner des dommages.